



IFRS[®]

Accounting

Septembre 2024

Exposé-sondage

Normes IFRS[®] de comptabilité

Méthode de la mise en équivalence

IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)

Date limite de réception des commentaires :
le 20 janvier 2025

Exposé-sondage
Méthode de la mise en équivalence

*IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des
coentreprises (révisée en 202x)*

*Date limite de réception des commentaires : le
20 janvier 2025*

[Des modifications ont été apportées à la traduction française des passages reproduits, pour en assurer la fidélité, pour prendre en compte les décisions récentes concernant la terminologie ou à des fins d'uniformité. Ces modifications, surlignées en gris, ne font pas partie intégrante des modifications adoptées par l'IASB.]

Exposure Draft IASB/ED/2024/7 Equity Method of Accounting—IAS 28 *Investments in Associates and Joint Ventures* (revised 202x) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **20 January 2025** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the International Accounting Standards Board (IASB) and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2024 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

This French translation of the Exposure Draft Equity Method of Accounting—IAS 28 *Investments in Associates and Joint Ventures* (revised 202x) and related material contained in this publication has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®', 'SIC®', 'ISSB™' and 'SASB®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft Equity Method of Accounting—IAS 28 *Investments in Associates and Joint Ventures* (revised 202x) has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Exposé-sondage
Méthode de la mise en équivalence

*IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des
coentreprises (révisée en 202x)*

*Date limite de réception des commentaires : le
20 janvier 2025*

[Des modifications ont été apportées à la traduction française des passages reproduits, pour en assurer la fidélité, pour prendre en compte les décisions récentes concernant la terminologie ou à des fins d'uniformité. Ces modifications, surlignées en gris, ne font pas partie intégrante des modifications adoptées par l'IASB.]

L'exposé-sondage IASB/ES/2024/7 *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **20 janvier 2025** par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2024 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* et du contenu connexe n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® », « SIC® », ISSB™ et « SASB® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

à partir du paragraphe

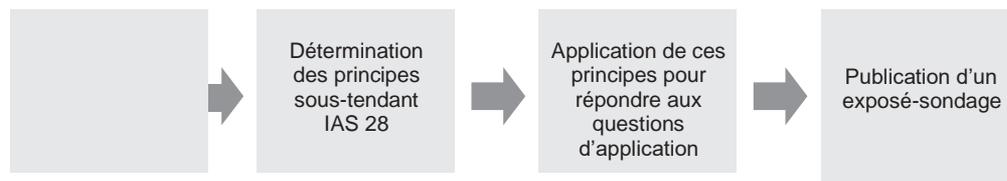
INTRODUCTION	IN1
APPEL À COMMENTAIRES	
NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 28 <i>PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES</i> (RÉVISÉE EN 202X) [EN PROJET]	
OBJECTIF	1
CHAMP D'APPLICATION	2
EXEMPTIONS D'APPLICATION DE LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE	4
INFLUENCE NOTABLE	8
MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE	13
Détermination du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur ou le coentrepreneur	15
Autres intérêts détenus dans une entreprise associée ou une coentreprise	19
APPLICATION DE LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE	21
Comptabilisation et évaluation initiale	21
Évaluation ultérieure	27
Modification du pourcentage de détention des titres de participation	30
Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence	36
Procédures de mise en équivalence	41
Pertes de valeur	56
PRÉSENTATION	60
ANNEXES	
A Définitions	
B [Inutilisée]	
C Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	
D Modifications [en projet] d'autres Normes IFRS de comptabilité	
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 12 <i>INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INTÉRÊTS DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTITÉS</i>	
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 19 <i>FILIALES N'AYANT PAS D'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC : INFORMATIONS À FOURNIR</i>	
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 27 <i>ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS</i>	
TABLEAU DE CONCORDANCE	
APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE — IAS 28 PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES (RÉVISÉE EN 202X)</i> PUBLIÉ EN SEPTEMBRE 2024	
EXEMPLES ILLUSTRATIFS [EN PROJET]	
BASE DES CONCLUSIONS ET OPINION DISSIDENTE (<i>voir document distinct</i>)	

Introduction

Objet de l'exposé-sondage

- IN1 Les Normes IFRS de comptabilité exigent que les entités appliquent la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans leurs états financiers consolidés, leurs participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Les entités sont autorisées à appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans des états financiers individuels, leurs participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées. Les dispositions concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence sont énoncées dans IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.
- IN2 Des parties prenantes ont soulevé des questions sur les modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence dans des circonstances particulières. L'International Accounting Standards Board (IASB) cherche à résoudre ces questions d'application en déterminant et en appliquant les principes qui découlent d'IAS 28. Il s'agit donc d'un projet de portée limitée. La figure 1 montre l'approche suivie par l'IASB.

Figure 1 – Approche suivie par l'IASB pour atteindre son objectif



- IN3 L'IASB s'attend à ce que le fait de répondre aux questions sur les modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence réduise les divergences dans les pratiques et favorise la comparabilité et la compréhensibilité des informations pour les utilisateurs d'états financiers.
- IN4 Des explications plus détaillées sur l'objectif et l'approche de l'IASB se trouvent aux paragraphes BC5 à BC16 de la base des conclusions du présent exposé-sondage.

Résumé des propositions

- IN5 Dans le présent exposé-sondage, des modifications d'IAS 28 sont proposées afin de répondre aux questions qui se posent lorsqu'un investisseur applique la méthode de la mise en équivalence¹ :
- (a) à la modification du pourcentage de détention des titres de participation une fois qu'il acquiert une influence notable ;
 - (b) à la modification du pourcentage de détention des titres de participation alors qu'il conserve son influence notable, notamment dans les cas suivants :
 - (i) achat de titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée,
 - (ii) sortie de titres de participation dans l'entreprise associée,
 - (iii) autres modifications de l'actif net de l'entreprise associée ayant une incidence sur le pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur — par exemple, l'émission de nouvelles actions par l'entreprise associée ;
 - (c) à la comptabilisation de sa quote-part dans les pertes. Il s'agit notamment de déterminer :
 - (i) si un investisseur qui a ramené à zéro sa participation dans une entreprise associée doit procéder à un ajustement cumulatif des pertes non comptabilisées s'il acquiert une participation supplémentaire dans l'entreprise associée,

¹ Par souci de simplification, le résumé des propositions de l'exposé-sondage fait seulement état des participations dans des entreprises associées. L'IASB propose que les modifications contenues dans le présent exposé-sondage s'appliquent aussi aux participations dans des coentreprises et aux participations dans des filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

- (ii) si un investisseur qui a ramené à zéro sa participation dans une entreprise associée doit comptabiliser séparément sa quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global ;
 - (d) aux transactions conclues avec des entreprises associées — par exemple, la comptabilisation de profits ou de pertes découlant de la vente d'une filiale à l'entreprise associée, conformément aux dispositions d'IFRS 10 *États financiers consolidés* et d'IAS 28 ;
 - (e) aux incidences en matière d'impôts différés, au moment de la comptabilisation initiale, liées à l'évaluation à la juste valeur de la quote-part de l'investisseur dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée ;
 - (f) aux contreparties éventuelles ;
 - (g) à l'appréciation de la question de savoir si une baisse de la juste valeur d'une participation dans une entreprise associée est une indication objective de dépréciation de la participation nette.
- IN6 L'exposé-sondage contient aussi des propositions visant à améliorer les obligations d'information énoncées dans IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* et dans IAS 27 *États financiers individuels* de façon complémentaire aux modifications proposées d'IAS 28, ainsi qu'une version allégée de ces obligations d'information pour les entités qui appliquent IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*.

Structure de l'exposé-sondage

- IN7 Dans le cadre de ses travaux visant à rehausser la compréhensibilité des Normes IFRS de comptabilité, l'IASB propose de modifier l'ordre des dispositions énoncées dans IAS 28. Cet exposé-sondage présente un projet d'IAS 28 révisée (qui serait appelée « IAS 28 (révisée en 202x) »).
- IN8 Pour que les lecteurs puissent évaluer plus facilement les propositions du présent exposé-sondage, les paragraphes dont les dispositions demeurent inchangées sont grisés dans le projet d'IAS 28 (révisée en 202x). Les paragraphes sont considérés comme « inchangés » si on n'y propose qu'une renumérotation ou des modifications de forme (par exemple, le remplacement du terme « entité » par « investisseur ou coentrepreneur »).
- IN9 Un tableau de concordance entre IAS 28 (version publiée) et le projet d'IAS 28 (révisée en 202x) se trouve aux pages 44 à 46 du présent exposé-sondage.
- IN10 Une version du projet d'IAS 28 (révisée en 202x) comportant des marques de révision est publiée dans un document complémentaire. Dans ce document complémentaire, les paragraphes dont les dispositions demeurent inchangées sont aussi grisés, mais de plus :
- (a) les dispositions nouvelles sont soulignées ;
 - (b) les dispositions supprimées sont barrées ;
 - (c) le texte des dispositions modifiées est souligné ou barré, selon le cas.

Prochaines étapes

- IN11 L'IASB examinera les lettres de réponse et les autres commentaires à propos de l'exposé-sondage, puis décidera des suites à donner, s'il y a lieu, aux propositions y figurant.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB souhaite recevoir des commentaires uniquement sur les propositions figurant dans le présent exposé-sondage. Comme l'indique le paragraphe IN2, l'IASB cherche à résoudre les questions sur les modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence. L'objectif et la portée du projet sont expliqués aux paragraphes BC5 à BC14 de la base des conclusions.

Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions de cet appel à commentaires.

Questions

Projet de modification d'IAS 28

Par souci de simplification, les questions 1 à 5 font seulement état des participations dans des entreprises associées. Les expressions « investisseur », « entreprise associée » et « influence notable » doivent s'interpréter comme englobant aussi « coentrepreneur », « coentreprise » et « contrôle conjoint » lorsqu'il est question des participations dans des coentreprises. En ce qui concerne les participations dans des filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans des états financiers individuels, voir la question 6.

Question 1 – Évaluation du coût d'une entreprise associée

(annexe A et paragraphes 13, 22, 26 et 29 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])

D'après le paragraphe 32 d'IAS 28, un investisseur qui acquiert une influence notable doit comptabiliser toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée soit en tant que goodwill (faisant partie de la valeur comptable de la participation), soit en tant que profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses (comptabilisé en résultat net). Cependant, IAS 28 ne contient pas de dispositions portant sur la façon dont un investisseur évalue le coût d'une participation au moment où il acquiert une influence notable, par exemple relativement aux questions suivantes :

- (a) s'il doit évaluer les titres de participation détenus antérieurement dans l'entreprise associée à la juste valeur ;
- (b) s'il doit comptabiliser et évaluer la contrepartie éventuelle et, le cas échéant, comment procéder.

L'IASB propose qu'un investisseur :

- (a) évalue le coût de l'entreprise associée, au moment où il acquiert une influence notable sur celle-ci, à la juste valeur de la contrepartie transférée, ce qui comprend la juste valeur de tous les titres de participation détenus antérieurement dans l'entreprise associée, le cas échéant ;
- (b) comptabilise la contrepartie éventuelle comme faisant partie de la contrepartie transférée et l'évalue à sa juste valeur, et, par la suite :
 - (i) ne réévalue pas la contrepartie éventuelle classée comme instrument de capitaux propres,
 - (ii) évalue les autres types de contrepartie éventuelle à la juste valeur à chaque date de clôture et comptabilise les variations de la juste valeur en résultat net.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC17, BC18 et BC89 à BC93 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et l'approche que vous suggérez à la place.

Question 2 – Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur alors qu'il conserve son influence notable

(paragraphes 30 à 34 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])

IAS 28 ne contient pas de dispositions sur la façon dont l'investisseur comptabilise les modifications du pourcentage des titres de participation détenus dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable, et qui découlent de l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) achat de titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée ;
- (b) sortie partielle de titres de participation dans l'entreprise associée ;
- (c) autres modifications du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur dans l'entreprise associée.

Question 2 – Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur alors qu'il conserve son influence notable**(paragraphes 30 à 34 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])**

L'IASB propose d'exiger qu'un investisseur :

- (a) à la date d'achat de titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée :
 - (i) comptabilise ces titres de participation supplémentaires et les évalue à la juste valeur de la contrepartie transférée,
 - (ii) inclue dans la valeur comptable sa quote-part supplémentaire dans la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée,
 - (iii) comptabilise toute différence entre (i) et (ii) soit en tant que goodwill faisant partie de la valeur comptable de la participation, soit en résultat net en tant que profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses ;
- (b) à la date de sortie de titres de participation :
 - (i) décomptabilise les titres de participation dans l'entreprise associée qui font l'objet de la sortie en les évaluant selon leur pourcentage de la valeur comptable de la participation,
 - (ii) comptabilise en résultat net toute différence entre la contrepartie reçue et la valeur des titres de participation faisant l'objet de la sortie en tant que profit ou perte ;
- (c) dans le cas des autres modifications du pourcentage des titres de participation détenus dans l'entreprise associée :
 - (i) comptabilise une hausse du pourcentage des titres de participation détenus, comme s'il achetait des titres de participation supplémentaires. Au paragraphe (a)(i), « la juste valeur de la contrepartie transférée » doit s'interpréter comme « la quote-part de l'investisseur dans la variation de l'actif net de l'entreprise associée découlant du rachat d'instruments de capitaux propres par celle-ci »,
 - (ii) comptabilise une baisse du pourcentage des titres de participation détenus, comme s'il procédait à la sortie de titres de participation. Au paragraphe (b)(ii), « la contrepartie reçue » doit s'interpréter comme « la quote-part de l'investisseur dans la variation de l'actif net de l'entreprise associée découlant de l'émission d'instruments de capitaux propres par celle-ci ».

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC20 à BC44 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et l'approche que vous suggérez à la place.

Question 3 – Comptabilisation de la quote-part de l'investisseur dans les pertes**(paragraphes 49 à 52 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])**

Selon le paragraphe 38 d'IAS 28, si la quote-part de l'investisseur dans les pertes d'une entreprise associée est égale ou supérieure à ses intérêts dans celle-ci, l'investisseur cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes ultérieures. Cependant, IAS 28 ne contient pas de dispositions précisant si un investisseur qui a ramené la valeur comptable de sa participation dans l'entreprise associée à zéro est tenu :

- (a) soit, au moment de l'achat de titres de participation supplémentaires, de comptabiliser les pertes non comptabilisées en tant qu'ajustement cumulatif en déduisant ces pertes du coût des titres de participation additionnels ;
- (b) soit de comptabiliser séparément sa quote-part de chaque composante du résultat global de l'entreprise associée.

L'IASB propose qu'un investisseur :

Question 3 – Comptabilisation de la quote-part de l’investisseur dans les pertes

(paragraphes 49 à 52 d’IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])

- (a) au moment de l’achat de titres de participation supplémentaires, ne comptabilise pas sa quote-part dans les pertes d’une entreprise associée qu’il n’a pas comptabilisée par une réduction de la valeur comptable de ces titres de participation additionnels ;
- (b) comptabilise et présente séparément sa quote-part dans le résultat net de l’entreprise associée et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC47 à BC62 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et l’approche que vous suggérez à la place.

Question 4 – Transactions conclues avec des entreprises associées

(paragraphe 53 d’IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])

Selon le paragraphe 28 d’IAS 28, un investisseur n’est tenu de comptabiliser les profits ou les pertes découlant de transactions conclues entre lui-même et une entreprise associée que jusqu’à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans l’entreprise associée². Cette disposition s’applique aux transactions tant « d’aval » (par exemple, la vente ou l’apport d’actifs par un investisseur à une entreprise associée) que « d’amont » (par exemple, la vente d’actifs à un investisseur par une entreprise associée).

Si un investisseur perd le contrôle d’une filiale dans le cadre d’une transaction conclue avec une entreprise associée, la disposition d’IAS 28 qui impose la comptabilisation de seulement une partie des profits ou des pertes est incohérente avec la disposition d’IFRS 10 qui impose la comptabilisation de l’intégralité du profit ou de la perte découlant de la perte du contrôle d’une filiale.

L’IASB propose d’exiger qu’un investisseur comptabilise l’intégralité des profits ou des pertes découlant de l’ensemble des transactions « d’amont » ou « d’aval » conclues avec ses entreprises associées, y compris les transactions qui entraînent la perte du contrôle d’une filiale.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC63 à BC84 de la base des conclusions.

Appuyez-vous cette proposition ?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et l’approche que vous suggérez à la place.

Question 5 – Indications de dépréciation (baisse de la juste valeur)

(paragraphe 57 d’IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])

Les paragraphes 41A à 41C d’IAS 28 décrivent différentes situations où la participation nette dans une entreprise associée risque d’être dépréciée. Selon le paragraphe 41C d’IAS 28, une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d’un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue une indication objective de dépréciation. L’une des questions d’application consistait à déterminer si un investisseur devrait apprécier une baisse de la juste valeur d’une participation en la comparant à la valeur comptable de la participation nette dans l’entreprise associée à la date de clôture ou au coût de la participation au moment de la comptabilisation initiale.

L’IASB propose :

² Cet appel à commentaires décrit la disposition du paragraphe 28 d’IAS 28 qui est actuellement en vigueur. L’IASB a modifié cette disposition par la publication de *Vente ou apport d’actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (modifications d’IFRS 10 et d’IAS 28) en 2014, mais l’entrée en vigueur de ces modifications a été reportée à une date indéterminée.

Question 5 – Indications de dépréciation (baisse de la juste valeur)**(paragraphe 57 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])**

- (a) de remplacer « baisse [...] en deçà de son coût » au paragraphe 41C d'IAS 28 par « baisse [...] en deçà de sa valeur comptable » ;
- (b) de supprimer la mention que la baisse de la juste valeur doit être « importante ou prolongée » ;
- (c) d'ajouter dans IAS 28 des dispositions expliquant que des informations portant sur la juste valeur de la participation peuvent être tirées du prix payé pour l'achat de titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée, du prix de vente d'une partie des titres de participation, ou encore d'un cours de marché des titres de participation.

L'IASB propose aussi de réorganiser les dispositions d'IAS 28 relatives à la dépréciation pour faciliter leur application, et d'en harmoniser le libellé avec celui des dispositions d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC94 à BC106 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et l'approche que vous suggérez à la place.

Application des dispositions proposées aux participations dans des filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans des états financiers individuels

Question 6 – Participations dans des filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans des états financiers individuels

Selon le paragraphe 10 d'IAS 27, une société mère qui prépare des états financiers individuels peut comptabiliser ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IAS 28.

L'IASB propose de laisser tel quel le paragraphe 10 d'IAS 27, c'est-à-dire que les propositions du présent exposé-sondage s'appliqueraient aux participations dans des filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels de l'investisseur.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC112 à BC127 de la base des conclusions.

Appuyez-vous cette proposition ?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et l'approche que vous suggérez à la place.

Modifications proposées d'IFRS 12 et d'IAS 27 – Obligations d'information

Question 7 – Obligations d'information**(paragraphe 20(c), 21(d), 21(e), 23A et 23B d'IFRS 12 et paragraphe 17A d'IAS 27)**

L'IASB propose, dans le présent exposé-sondage, d'apporter des modifications à IFRS 12. Dans le cas des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, il propose qu'un investisseur ou un coentrepreneur soit tenu :

- (a) d'indiquer les profits ou les pertes découlant d'autres modifications du pourcentage des titres de participation détenus ;

Question 7 – Obligations d'information

(paragraphe 20(c), 21(d), 21(e), 23A et 23B d'IFRS 12 et paragraphe 17A d'IAS 27)

- (b) d'indiquer les profits ou les pertes découlant de transactions « d'aval » conclues avec ses entreprises associées ou coentreprises ;
- (c) de fournir des informations sur les accords de contrepartie éventuelle ;
- (d) de fournir un rapprochement entre le solde d'ouverture et le solde de clôture de la valeur comptable de ses participations.

L'IASB propose aussi de modifier IAS 27 pour exiger qu'une société mère, si elle comptabilise ses participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence dans des états financiers individuels, indique les profits ou les pertes découlant des transactions « d'aval » conclues avec ses filiales.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC137 à BC171 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et l'approche que vous suggérez à la place.

Modifications proposées d'IFRS 19

Question 8 – Obligations d'information pour les filiales admissibles

(paragraphe 88(c), 91A et 240A d'IFRS 19)

IFRS 19 permet aux filiales admissibles d'appliquer les Normes IFRS de comptabilité en se conformant à des obligations d'information réduites. Elle énonce les obligations d'information qu'une filiale admissible applique en lieu et place de celles énoncées dans les autres Normes IFRS de comptabilité.

Dans le cadre de l'élaboration des modifications qu'il propose d'apporter aux obligations d'information énoncées dans d'autres Normes IFRS de comptabilité, l'IASB se demande systématiquement lesquelles de ces modifications devraient être incluses dans IFRS 19, en fonction des principes qu'il a adoptés à l'égard des obligations d'information réduites pour les filiales admissibles.

L'IASB propose d'apporter des modifications à IFRS 19 pour exiger qu'une filiale admissible :

- (a) fournisse des informations sur les accords de contrepartie éventuelle ;
- (b) indique les profits et les pertes découlant des transactions « d'aval » conclues avec ses entreprises associées ou coentreprises.

L'IASB propose aussi d'apporter à IFRS 19 une modification qui imposerait à une entité présentant l'information financière qui choisit de comptabiliser ses participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence dans des états financiers individuels d'indiquer les profits ou les pertes découlant des transactions « d'aval » conclues avec ces filiales.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC172 à BC177 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et l'approche que vous suggérez à la place, en prenant en considération les principes à l'égard des obligations d'information réduites des filiales admissibles qui appliquent IFRS 19 (voir paragraphe BC175 de la base des conclusions).

Autres points

Question 9 – Dispositions transitoires**(paragraphe C3 à C10 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])**

L'IASB propose que les entités soient tenues :

- (a) d'appliquer rétrospectivement la disposition imposant de comptabiliser l'intégralité du profit ou de la perte sur l'ensemble des transactions conclues avec des entreprises associées ou des coentreprises ;
- (b) d'appliquer les dispositions relatives à la contrepartie éventuelle en comptabilisant et en évaluant la contrepartie éventuelle à la juste valeur à la date de transition, soit généralement l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, et d'ajuster la valeur comptable de leurs participations dans des entreprises associées ou coentreprises en conséquence ;
- (c) d'appliquer prospectivement toutes les autres dispositions à partir de la date de transition.

L'IASB propose aussi, comme mesure d'allègement, que les entités ne soient pas tenues de retraiter les chiffres des périodes antérieures supplémentaires présentées. Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC178 à BC216 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et l'approche que vous suggérez à la place.

Question 10 – Effets prévus des propositions

L'analyse des effets prévus de la mise en œuvre des propositions est expliquée aux paragraphes BC217 à BC229 de la base des conclusions. Adhérez-vous à cette analyse ? Dans la négative, à quels aspects de l'analyse vous opposez-vous, et pourquoi ?

Question 11 – Autres commentaires

Avez-vous des commentaires à formuler sur les autres propositions énoncées dans le présent exposé-sondage, y compris sur l'annexe D ou sur les exemples illustratifs qui l'accompagnent ?

Avez-vous des commentaires ou des suggestions à formuler concernant la façon dont l'IASB propose de réordonner les dispositions dans IAS 28, comme elle est présentée dans le projet d'IAS 28 (révisée en 202x) ?

Date limite de réception des commentaires

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 20 janvier 2025.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

La Norme comptable internationale (IAS) 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (révisée en 202x) [en projet] se compose des paragraphes 1 à 60 et des annexes A, C et D. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** exposent les principes fondamentaux. Les termes définis dans l'annexe A sont écrits en *italique* la première fois qu'ils figurent dans la norme. IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] est à lire dans le contexte de son objectif et de sa base des conclusions, ainsi que de la Préface des Normes IFRS de comptabilité et du *Cadre conceptuel de l'information financière*. Des principes sur lesquels fonder le choix et l'application de méthodes comptables en l'absence d'indications explicites se trouvent dans IAS 8 *Base d'établissement des états financiers*.

Norme comptable internationale 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (révisée en 202x) [en projet]

Pour faciliter la lecture, les paragraphes dont les dispositions demeurent inchangées sont grisés. Les paragraphes sont considérés comme « inchangés » si on n’y propose qu’une renumérotation ou des modifications de forme (par exemple, le remplacement du terme « entité » par « investisseur ou coentrepreneur »). Un tableau de concordance entre IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] et IAS 28 (version publiée) se trouve aux pages 44 à 46 du présent exposé-sondage.

Objectif

- 1 [IAS 28.1] L’objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des participations dans des *entreprises associées* et d’énoncer les dispositions concernant l’application de la *méthode de la mise en équivalence* lors de la comptabilisation des participations dans des *entreprises associées* et des *coentreprises*.

Champ d’application

- 2 [IAS 28.2] La présente norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont soit :
- (a) des investisseurs exerçant une *influence notable* sur une *entreprise associée* ;
 - (b) des *coentrepreneurs* exerçant un *contrôle conjoint* sur une *coentreprise*.
- 3 [IAS 28.44] Une participation dans une *entreprise associée* ou une *coentreprise* doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de l’investisseur ou du *coentrepreneur* selon le paragraphe 10 d’IAS 27 *États financiers individuels*.

Exemptions d’application de la méthode de la mise en équivalence

- 4 [IAS 28.17] Un investisseur ou un *coentrepreneur* n’est pas tenu d’appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser sa participation dans une *entreprise associée* ou une *coentreprise* s’il est une société mère exemptée de la présentation d’*états financiers consolidés* en raison de l’exception au champ d’application prévue au paragraphe 4(a) d’IFRS 10 *États financiers consolidés* ou si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l’investisseur ou le *coentrepreneur* est une filiale entièrement détenue, ou encore est une filiale partiellement détenue par une autre entité et ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés qu’il n’applique pas la méthode de la mise en équivalence et ne s’y opposent pas ;
 - (b) les instruments de dette ou de capitaux propres de l’investisseur ou du *coentrepreneur* ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;
 - (c) l’investisseur ou le *coentrepreneur* n’a pas déposé, et n’est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d’une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d’une autre autorité de réglementation, aux fins de l’émission d’instruments d’une catégorie quelconque sur un marché organisé ;
 - (d) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire de l’investisseur ou du *coentrepreneur* produit des états financiers mis à la disposition du public qui sont conformes aux Normes IFRS de comptabilité, dans lesquels les filiales sont consolidées ou sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 10.
- 5 [IAS 28.18] Lorsqu’une participation dans une *entreprise associée* ou une *coentreprise* est détenue par, ou détenue indirectement via, un investisseur ou un *coentrepreneur* qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d’investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu’un fonds d’assurance lié à des placements, l’investisseur ou le *coentrepreneur* peut choisir d’évaluer cette

participation à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9 *Instruments financiers*. Un fonds détenu par l'entité à titre d'élément sous-jacent d'un groupe de contrats d'assurance avec participation directe est un exemple de fonds d'assurance lié à des placements. En ce qui concerne le choix susmentionné, les contrats d'assurance comprennent les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire. L'investisseur ou le coentrepreneur doit faire ce choix isolément pour chaque entreprise associée ou coentreprise, lors de la comptabilisation initiale de l'entreprise associée ou de la coentreprise. (Voir IFRS 17 *Contrats d'assurance* pour la définition de certains termes dans le présent paragraphe.)

- 6 [IAS 28.19] Lorsqu'une partie d'une participation dans une entreprise associée est détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, l'investisseur peut choisir d'évaluer cette partie de sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9, indépendamment du fait que l'organisme de capital-risque, le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou l'entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, exerce une influence notable sur cette partie de la participation. Si l'investisseur fait ce choix, il doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à toute partie restante de sa participation dans l'entreprise associée qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements.
- 7 [IAS 28.36A] Nonobstant la disposition du paragraphe 44, si l'investisseur ou le coentrepreneur qui n'est pas lui-même une entité d'investissement détient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, il peut, lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, faire le choix de conserver l'évaluation à la juste valeur que cette entreprise associée ou coentreprise qui est une entité d'investissement a utilisée pour ses participations dans des filiales. Ce choix se fait isolément pour chaque entreprise associée ou coentreprise qui est une entité d'investissement, à la plus éloignée des dates suivantes : (a) la date à laquelle l'entreprise associée ou la coentreprise est initialement comptabilisée ; (b) la date à laquelle l'entreprise associée ou la coentreprise devient une entité d'investissement ; (c) la date à laquelle l'entreprise associée ou la coentreprise qui est une entité d'investissement devient une société mère pour la première fois.

Influence notable

- 8 [IAS 28.5] Si l'entité détient, directement ou indirectement (par exemple, par le biais de filiales), 20 % ou plus des droits de vote dans l'entité émettrice, elle est présumée exercer une influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si une entité détient, directement ou indirectement (par exemple, par le biais de filiales), moins de 20 % des droits de vote dans l'entité émettrice, elle est présumée ne pas exercer d'influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement qu'elle exerce une telle influence. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur puisse exercer une influence notable.
- 9 [IAS 28.6] L'exercice d'une influence notable par une entité est habituellement attesté par une ou plusieurs des situations suivantes :
- (a) représentation au sein du Conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'entité émettrice ;
 - (b) participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;
 - (c) transactions significatives entre l'entité et l'entité émettrice ;
 - (d) échange de personnel de direction ;
 - (e) fourniture d'informations techniques essentielles.
- 10 [IAS 28.7] Une entité peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou d'autres instruments similaires qui, s'ils étaient exercés ou convertis, pourraient lui conférer des droits de vote supplémentaires ou réduire les droits de vote d'un tiers en ce qui concerne les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (appelés ci-après « droits de vote potentiels »). L'existence et l'effet de droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres entités, sont pris en considération au moment d'apprécier si une entité détient une influence notable. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou en cas de survenance d'un événement futur.
- 11 [IAS 28.8] Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à l'existence d'une influence notable, l'entité examine tous les faits et circonstances (y compris les conditions d'exercice des droits de vote

potentiels et tous les autres accords contractuels, considérés individuellement ou collectivement) qui affectent les droits potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercer ou de convertir ces droits potentiels.

- 12 [IAS 28.9] L'investisseur perd son influence notable sur une entreprise associée lorsqu'il perd le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de cette entreprise associée. La perte d'influence notable peut coïncider ou non avec un changement dans le nombre absolu ou le pourcentage des titres de participation détenus. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une entreprise associée est soumise au contrôle des autorités publiques, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire ou d'une autorité de réglementation. Elle peut également survenir par suite d'un accord contractuel.

Méthode de la mise en équivalence

- 13 [IAS 28.10] Lorsqu'il acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint, un investisseur ou un coentrepreneur doit comptabiliser sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise au *coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise*. Par la suite, l'investisseur ou le coentrepreneur doit comptabiliser, comme faisant partie de la valeur comptable de la participation, les changements de sa quote-part dans l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Par exemple :
- (a) la valeur comptable de la participation est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur ou du coentrepreneur dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (b) la valeur comptable de la participation est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur ou du coentrepreneur dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée ou de la coentreprise. De telles modifications comprennent notamment la réévaluation d'immobilisations corporelles et les écarts de conversion ;
 - (c) les distributions reçues de l'entreprise associée ou de la coentreprise réduisent la valeur comptable de la participation.
- 14 [IAS 28.11] La comptabilisation d'éléments de résultat sur la seule base des distributions reçues peut ne pas constituer une mesure adéquate des éléments de résultat revenant à l'investisseur ou au coentrepreneur du fait de sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Du fait que l'investisseur exerce une influence notable sur l'entreprise associée ou que le coentrepreneur exerce un contrôle conjoint sur la coentreprise, une part de la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise, qui correspond au rendement de la participation, lui revient. L'investisseur ou le coentrepreneur comptabilise cette part de la performance en élargissant le périmètre de ses états financiers pour y inclure sa quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise. En conséquence, l'application de la méthode de la mise en équivalence fournit une meilleure information sur l'actif net et sur le résultat net de l'investisseur ou du coentrepreneur.

Détermination du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur ou le coentrepreneur

- 15 [IAS 28.12] Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres instruments dérivés assortis de droits de vote potentiels, la participation de l'investisseur ou du coentrepreneur dans une entreprise associée ou une coentreprise est déterminée sur la seule base du pourcentage de participation actuel et ne reflète pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres instruments dérivés, sous réserve de l'application du paragraphe 16.
- 16 [IAS 28.13] Dans certaines circonstances, l'investisseur ou le coentrepreneur détient de fait un pourcentage de titres de participation résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux rendements liés à ces titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée à l'investisseur ou au coentrepreneur est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres instruments dérivés qui lui permettent d'avoir actuellement accès à ces rendements.
- 17 [IAS 28.27] Le pourcentage des titres de participation détenus par un groupe dans une entreprise associée ou une coentreprise est l'agrégation des participations dans l'entreprise associée ou la coentreprise détenues par la société mère et ses filiales. À cette fin, les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe ne sont pas prises en compte. Lorsque l'entreprise associée ou la coentreprise a des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise (y compris la quote-part

de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables (voir paragraphes 7, 43 et 44).

- 18 [IAS 28.37] Si l'entreprise associée ou la coentreprise a des actions préférentielles cumulatives en circulation qui sont détenues par des parties autres que l'investisseur ou le coentrepreneur et qui sont classées en capitaux propres, l'investisseur ou le coentrepreneur calcule sa quote-part dans le résultat net après ajustement pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été déclarés ou non.

Autres intérêts détenus dans une entreprise associée ou une coentreprise

- 19 [IAS 28.14] IFRS 9 ne s'applique pas aux intérêts dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence. Lorsque des instruments financiers assortis de droits de vote potentiels donnent en fait actuellement accès aux rendements liés à des titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, ils ne sont pas soumis à IFRS 9. Dans tous les autres cas, les instruments assortis de droits de vote potentiels dans une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés selon IFRS 9.
- 20 [IAS 28.14A] Un investisseur ou un coentrepreneur applique également IFRS 9 aux autres instruments financiers qui sont détenus dans une entreprise associée ou une coentreprise et auxquels la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée. Ces instruments financiers comprennent les intérêts à long terme qui, en fait, constituent une partie de la *participation nette* de l'investisseur ou du coentrepreneur dans l'entreprise associée ou la coentreprise. Un investisseur ou un coentrepreneur applique IFRS 9 à ces intérêts à long terme avant d'appliquer les paragraphes 45 à 47 et 56 à 59 de la présente norme. Lorsqu'il applique IFRS 9, l'investisseur ou le coentrepreneur ne tient compte d'aucun ajustement apporté à la valeur comptable des intérêts à long terme en application de la présente norme.

Application de la méthode de la mise en équivalence

Comptabilisation et évaluation initiale

- 21 [IAS 28.16 et reprise partielle du paragraphe IAS 28.32] **Sous réserve des paragraphes 4 à 7, un investisseur ou un coentrepreneur doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle il acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint.**
- 22 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.10] **Lorsqu'il acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint sur une entreprise associée ou une coentreprise, un investisseur ou un coentrepreneur doit comptabiliser sa participation dans celle-ci et l'évaluer au coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise.**
- 23 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.32] **La valeur comptable de la participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit inclure la quote-part de l'investisseur ou du coentrepreneur dans la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée ou de la coentreprise, y compris les incidences connexes en matière d'impôts différés.**
- 24 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.32] Un investisseur ou un coentrepreneur doit comptabiliser toute différence entre le coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise et sa quote-part dans la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de celle-ci, y compris les incidences connexes en matière d'impôts différés :
- (a) soit en tant que goodwill ;
 - (b) soit en tant que profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.
- 25 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.32] Un investisseur ou un coentrepreneur doit inclure :
- (a) le goodwill dans la valeur comptable de sa participation ;
 - (b) tout profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses en résultat net.
- 26 Un investisseur ou un coentrepreneur doit comptabiliser la contrepartie éventuelle comme faisant partie de la contrepartie transférée et évaluer la contrepartie éventuelle à la juste valeur. L'investisseur ou le coentrepreneur doit classer :
- (a) en tant que passif financier ou qu'instrument de capitaux propres une obligation de payer une contrepartie éventuelle qui répond à la définition d'un instrument financier sur la base des

définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres énoncées au paragraphe 11 d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* ;

- (b) en tant qu'actif le droit de se faire rendre une contrepartie préalablement transférée.

Évaluation ultérieure

- 27 **[Reprise partielle du paragraphe IAS 28.10] Un investisseur ou un coentrepreneur doit comptabiliser les modifications de sa quote-part dans l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise, notamment :**
- (a) sa quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans son propre résultat net ;
 - (b) sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans ses propres autres éléments du résultat global ;
 - (c) les distributions reçues de l'entreprise associée ou de la coentreprise en tant que réduction de la valeur comptable de la participation.
- 28 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.32] L'investisseur ou le coentrepreneur doit ajuster sa quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise en fonction des modifications qu'il a apportées à la valeur comptable des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée ou de la coentreprise, y compris les incidences connexes en matière d'impôts différés. Par exemple, l'amortissement des actifs amortissables et les pertes de valeur doivent être fondés sur les justes valeurs des actifs amortissables correspondants à la date à laquelle l'investisseur ou le coentrepreneur acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint. L'investisseur ou le coentrepreneur ne doit pas amortir le goodwill faisant partie de la valeur comptable de la participation (voir paragraphe 58).
- 29 L'investisseur ou le coentrepreneur doit :
- (a) dans le cas d'une contrepartie éventuelle classée en tant qu'instrument de capitaux propres, ne pas réévaluer cette contrepartie éventuelle, son règlement ultérieur étant comptabilisé en capitaux propres ;
 - (b) dans le cas d'un autre type de contrepartie éventuelle, évaluer cette contrepartie éventuelle à la juste valeur à chaque date de clôture et comptabiliser les variations de la juste valeur en résultat net.

Modification du pourcentage de détention des titres de participation

Achat de titres de participation supplémentaires

- 30 Un investisseur ou un coentrepreneur qui achète des titres de participation supplémentaires alors qu'il conserve son influence notable ou son contrôle conjoint doit, à la date d'achat :
- (a) comptabiliser ces titres de participation supplémentaires et les évaluer à la juste valeur de la contrepartie transférée ;
 - (b) inclure dans la valeur comptable de ces titres de participation supplémentaires sa quote-part dans la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée ou de la coentreprise, y compris les incidences connexes en matière d'impôts différés.
- 31 L'investisseur ou le coentrepreneur doit aussi appliquer les paragraphes 24 à 26 aux titres de participation supplémentaires achetés.

Sortie de titres de participation

- 32 Un investisseur ou un coentrepreneur qui procède à la sortie de titres de participation alors qu'il conserve son influence notable ou son contrôle conjoint doit, à la date de la sortie :
- (a) décomptabiliser les titres de participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise qui font l'objet de la sortie ;
 - (b) évaluer les titres de participation qui font l'objet de la sortie en pourcentage de la valeur comptable de la participation (ce pourcentage est calculé en divisant le pourcentage des titres de participation qui font l'objet de la sortie par le pourcentage total des titres de participation détenus) ;

- (c) comptabiliser en résultat net toute différence entre la contrepartie reçue et la valeur des titres de participation faisant l'objet de la sortie en tant que profit ou perte.

33 [IAS 28.25] Si le pourcentage des titres de participation détenus par un investisseur ou un coentrepreneur dans une entreprise associée ou une coentreprise diminue, alors qu'il conserve son influence notable ou son contrôle conjoint, il doit reclasser en résultat net la fraction du profit ou de la perte comptabilisée antérieurement dans les autres éléments du résultat global qui correspond à cette baisse du pourcentage des titres de participation dans le cas où il lui faudrait reclasser ce profit ou cette perte en résultat net lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants.

Autres modifications du pourcentage de détention des titres de participation

34 Le pourcentage des titres de participation détenus par un investisseur ou un coentrepreneur peut augmenter ou diminuer si l'entreprise associée ou la coentreprise rachète ou émet des instruments de capitaux propres. Si le pourcentage des titres de participation détenus par un investisseur ou un coentrepreneur est modifié et que celui-ci conserve son influence notable ou son contrôle conjoint, il doit :

- (a) dans le cas d'une hausse du pourcentage des titres de participation détenus, appliquer les paragraphes 30 et 31, comme s'il avait acheté des titres de participation supplémentaires. Aux fins de l'application du paragraphe 30(a), l'investisseur ou le coentrepreneur doit interpréter l'expression « la juste valeur de la contrepartie transférée » comme si elle se lisait « la quote-part de l'investisseur ou du coentrepreneur dans la variation de l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise découlant du rachat d'instruments de capitaux propres par celle-ci » ;
- (b) dans le cas d'une baisse du pourcentage des titres de participation détenus, appliquer les paragraphes 32 et 33, comme s'il avait procédé à la sortie de titres de participation. Aux fins de l'application du paragraphe 32(c), l'investisseur ou le coentrepreneur doit interpréter l'expression « la contrepartie reçue » comme si elle se lisait « la quote-part de l'investisseur ou du coentrepreneur dans la variation de l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise découlant de l'émission d'instruments de capitaux propres par celle-ci ».

35 [IAS 28.24] Lorsqu'une participation dans une entreprise associée devient une participation dans une coentreprise ou qu'une participation dans une coentreprise devient une participation dans une entreprise associée, l'investisseur ou le coentrepreneur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence et ne réévalue pas les titres de participation conservés.

Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence

Perte de l'influence notable ou du contrôle conjoint

36 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.22] Un investisseur ou un coentrepreneur doit cesser d'appliquer la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, selon les modalités suivantes :

- (a) si la participation devient une filiale, la société mère doit comptabiliser sa participation selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et IFRS 10 ;
- (b) si les titres de participation conservés dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise constituent un actif financier, l'entité doit évaluer les titres de participation conservés à la juste valeur. La juste valeur des titres de participation conservés doit être considérée comme leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IFRS 9. L'entité doit comptabiliser en résultat net toute différence entre les montants (i) et (ii) suivants :
- (i) la juste valeur des titres de participation conservés et tout produit lié à la sortie partielle des titres de participation détenus dans l'entreprise associée ou la coentreprise,
- (ii) la valeur comptable de la participation à la date de cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence.

37 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.22] Lorsqu'une entité cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit comptabiliser tous les montants antérieurement comptabilisés dans les autres éléments du résultat global au titre de la participation sur la même base que celle qui aurait été exigée si l'entité émettrice avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants.

38 [IAS 28.23] Ainsi, dans le cas où un profit ou une perte comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global par l'entité émettrice serait reclassé en résultat net lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants, l'entité reclasse le profit ou la perte par virement depuis les capitaux propres vers le résultat

net (en tant qu'ajustement de reclassement) lorsqu'elle cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence. Par exemple, si une entreprise associée ou une coentreprise dispose d'écarts de change cumulés relatifs à un établissement à l'étranger et que l'entité cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit reclasser en résultat net le profit ou la perte antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global au titre de l'établissement à l'étranger.

Classement de participations comme détenues en vue de la vente

- 39 [IAS 28.20] Un investisseur ou un coentrepreneur doit appliquer IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* à une participation ou à une partie d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui répond aux critères du classement comme « détenue en vue de la vente ». Toute partie conservée d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui n'a pas été classée comme détenue en vue de la vente doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence jusqu'à la sortie de la partie classée comme détenue en vue de la vente. Après la sortie, un investisseur ou un coentrepreneur doit comptabiliser les titres de participation conservés dans l'entreprise associée ou la coentreprise conformément à IFRS 9, sauf si les titres de participation conservés continuent de constituer une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, auquel cas il applique la méthode de la mise en équivalence.
- 40 [IAS 28.21] Lorsqu'une participation ou une partie d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, classée auparavant comme détenue en vue de la vente, ne répond plus aux critères de ce classement, elle doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence rétroactivement à compter de la date de son classement comme détenue en vue de la vente. Les états financiers des périodes terminées après son classement comme détenue en vue de la vente doivent être modifiés en conséquence.

Procédures de mise en équivalence

Uniformité des périodes de présentation de l'information financière et des méthodes comptables

- 41 [IAS 28.33] Lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur ou le coentrepreneur utilise les états financiers disponibles les plus récents de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Lorsque la date de clôture de l'investisseur ou du coentrepreneur et celle de l'entreprise associée ou de la coentreprise sont différentes, l'entreprise associée ou la coentreprise établit, pour les besoins de l'investisseur ou du coentrepreneur, des états financiers à la même date que les états financiers de l'investisseur ou du coentrepreneur, sauf si cela se révèle impraticable.
- 42 [IAS 28.34] Quand, selon le paragraphe 41, les états financiers d'une entreprise associée ou d'une coentreprise utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis à une date différente de celle des états financiers de l'investisseur ou du coentrepreneur, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte les effets des transactions ou événements importants qui se sont produits entre ces deux dates. En aucun cas l'écart entre la date de clôture de l'entreprise associée ou de la coentreprise et celle de l'investisseur ou du coentrepreneur ne doit être supérieur à trois mois. La durée des périodes de présentation de l'information financière et l'écart entre les dates de clôture, le cas échéant, doivent être identiques d'une période à l'autre.
- 43 [IAS 28.35] Les états financiers de l'investisseur ou du coentrepreneur doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.
- 44 [IAS 28.36] Sous réserve du paragraphe 7, si une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur ou du coentrepreneur pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée ou de la coentreprise conformes à celles de l'investisseur ou du coentrepreneur lorsque celui-ci utilise les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans l'application de la méthode de la mise en équivalence.

Comptabilisation de la quote-part d'un investisseur ou d'un coentrepreneur dans les pertes

- 45 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.38] Si la quote-part d'un investisseur ou d'un coentrepreneur dans le résultat global total est une perte égale ou supérieure à sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise, il doit :
- (a) ramener sa participation nette à zéro ;

(b) cesser la comptabilisation des pertes supplémentaires (sous réserve du paragraphe 47).

46 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.38] Les pertes comptabilisées sont imputées aux composantes de la participation nette de l'investisseur ou du coentrepreneur dans l'entreprise associée ou la coentreprise selon l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation).

47 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.39] Un investisseur ou un coentrepreneur doit comptabiliser un passif au titre des pertes supplémentaires uniquement dans la mesure où il a contracté une obligation légale ou implicite ou effectué des paiements au nom de l'entreprise associée ou de la coentreprise.

48 [Reprise partielle du paragraphe IAS 28.39] Si la quote-part d'un investisseur ou d'un coentrepreneur dans le résultat global total devient ultérieurement un bénéfice, l'investisseur ou le coentrepreneur doit seulement recommencer à comptabiliser sa quote-part dans ce bénéfice quand celle-ci est supérieure à sa quote-part de pertes non comptabilisées.

49 Au moment de l'achat de titres de participation supplémentaires, un investisseur ou un coentrepreneur qui n'a pas comptabilisé sa quote-part dans les pertes d'une entreprise associée ou d'une coentreprise ne doit pas comptabiliser ces pertes par une réduction de la valeur comptable de sa participation à la date d'achat. L'investisseur ou le coentrepreneur doit continuer d'appliquer le paragraphe 48 à ces pertes non comptabilisées.

Quote-part dans le résultat net et quote-part dans les autres éléments du résultat global

50 L'investisseur ou le coentrepreneur doit comptabiliser séparément sa quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée ou de la coentreprise.

51 Si la quote-part d'un investisseur ou d'un coentrepreneur dans le résultat net et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global constituent toutes les deux des pertes qui au total sont égales ou supérieures à sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise, l'investisseur ou le coentrepreneur doit d'abord comptabiliser sa quote-part dans le résultat net, et ensuite sa quote-part dans les autres éléments du résultat global.

52 Un investisseur ou un coentrepreneur qui a ramené sa participation nette à zéro doit continuer de comptabiliser séparément sa quote-part dans le résultat net d'une entreprise associée ou d'une coentreprise et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, en maintenant la valeur comptable de la participation nette à zéro. Par exemple, si un investisseur a ramené sa participation nette à zéro, que sa quote-part dans le résultat net est une perte de 250 UM et que sa quote-part dans les autres éléments du résultat global est un bénéfice de 100 UM, l'investisseur comptabilise une perte de 100 UM en résultat net et un bénéfice de 100 UM dans les autres éléments du résultat global.

Transactions conclues avec des entreprises associées ou des coentreprises

53 [IAS 28.28] Un investisseur ou un coentrepreneur doit comptabiliser l'intégralité des profits et des pertes découlant de l'ensemble des transactions « d'amont » et « d'aval » conclues avec ses entreprises associées ou coentreprises. Les transactions « d'amont » sont, par exemple, les ventes d'actifs à l'investisseur par l'entreprise associée ou au coentrepreneur par la coentreprise. Les transactions « d'aval » sont, par exemple, les ventes ou les apports d'actifs par l'investisseur à l'entreprise associée ou par le coentrepreneur à la coentreprise.

54 [IAS 28.30 et .31] Si un investisseur ou un coentrepreneur fait un apport d'actifs non monétaires à une entreprise associée ou à une coentreprise en contrepartie de titres de capitaux propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, et que cet apport est dépourvu de « substance commerciale », au sens donné à ce terme dans IAS 16 *Immobilisations corporelles*, l'investisseur ou le coentrepreneur doit considérer que le profit ou la perte résultant de cet apport est latent et l'éliminer en contrepartie de la valeur comptable de sa participation. Si, en plus de recevoir des titres de capitaux propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, l'investisseur ou le coentrepreneur reçoit des actifs monétaires ou non monétaires, il doit comptabiliser en résultat net l'intégralité de la fraction du profit ou de la perte sur l'apport non monétaire qui découle des actifs monétaires ou non monétaires reçus.

Autres procédures

55 [IAS 28.26] De nombreuses procédures qui sont appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IFRS 10. En outre, les concepts sous-jacents aux procédures suivies pour comptabiliser l'acquisition d'une filiale sont également adoptés au

moment de l'acquisition d'une influence notable sur une entreprise associée ou du contrôle conjoint d'une coentreprise.

Pertes de valeur

- 56 [IAS 28.40] **Après l'application d'IFRS 9 à ses intérêts à long terme et la comptabilisation de sa quote-part dans les pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise, le cas échéant, l'investisseur ou le coentrepreneur doit appliquer le paragraphe 57 pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation de sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise.**
- 57 [IAS 28.41A à .41C] Pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation de sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise, un investisseur ou un coentrepreneur doit prendre en considération, au minimum, les éléments suivants :
- (a) des difficultés financières importantes de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (b) un manquement à un contrat tel qu'un défaut de paiement de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (c) l'octroi par l'investisseur ou le coentrepreneur à l'entreprise associée ou à la coentreprise, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'entreprise associée ou de la coentreprise, d'une facilité concession que l'investisseur ou le coentrepreneur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;
 - (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (e) la disparition d'un marché actif pour les instruments émis par l'entreprise associée ou la coentreprise en raison de difficultés financières de celle-ci ;
 - (f) des changements importants ayant un effet négatif dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché dans lequel l'entreprise associée ou la coentreprise exerce ses activités ;
 - (g) une baisse de la notation de crédit de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (h) une baisse de la juste valeur d'une participation nette en deçà de sa valeur comptable. Des informations portant sur la juste valeur peuvent être tirées du prix payé pour l'achat de titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée ou la coentreprise, du prix de vente de titres de participation, ou encore d'un cours de marché des titres de participation.
- 58 [IAS 28.42] Puisque le goodwill qui fait partie de la valeur comptable d'une participation nette dans une entreprise associée ou une coentreprise n'est pas comptabilisé séparément, on ne le soumet pas à des tests de dépréciation séparément en appliquant les dispositions relatives aux tests de dépréciation du goodwill prévues dans IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. C'est plutôt la valeur comptable totale de la participation nette que l'on soumet à des tests de dépréciation conformément à IAS 36, en tant qu'actif unique, en comparant sa valeur recouvrable (à savoir la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de sortie) avec sa valeur comptable, dès lors que l'application du paragraphe 57 indique que la participation nette pourrait s'être dépréciée. Une perte de valeur comptabilisée dans ces circonstances n'est affectée à aucun actif, goodwill compris, faisant partie de la valeur comptable de la participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise. En conséquence, toute reprise de cette perte de valeur est comptabilisée selon IAS 36 dans la mesure où la valeur recouvrable de la participation nette augmente ultérieurement. Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation nette, l'investisseur ou le coentrepreneur estime l'un ou l'autre des éléments suivants :
- (a) sa quote-part de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés qui devraient être générés par l'entreprise associée ou la coentreprise, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée ou de la coentreprise et les produits procurés par la sortie *in fine* de la participation ;
 - (b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés auxquels devraient donner lieu les dividendes à recevoir de la participation et sa sortie *in fine*.
- En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.
- 59 [IAS 28.43] La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est appréciée pour chaque entreprise associée ou coentreprise, à moins que l'entreprise associée ou la coentreprise ne génère pas, par son utilisation continue, d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'investisseur ou du coentrepreneur.

Présentation

- 60 [IAS 28.15] Toute participation ou toute partie conservée d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui n'est pas classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 doit être classée en tant qu'actif non courant et présentée en conséquence.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme IFRS de comptabilité.

coentrepreneur	[IAS 28.3] Partie à une <i>coentreprise</i> qui exerce un <i>contrôle conjoint</i> sur cette <i>coentreprise</i> .
coentreprise	[IAS 28.3] <i>Partenariat</i> dans lequel les parties qui exercent un <i>contrôle conjoint</i> sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.
contrôle conjoint	[IAS 28.3] Partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.
coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise	Juste valeur de la contrepartie transférée, y compris la juste valeur de tous les titres de participation détenus antérieurement ou conservés dans l' <i>entreprise associée</i> ou la <i>coentreprise</i> , évaluée à la date à laquelle un investisseur acquiert une <i>influence notable</i> ou un <i>coentrepreneur</i> obtient un <i>contrôle conjoint</i> .
entreprise associée	[IAS 28.3] Entité sur laquelle l'investisseur exerce une <i>influence notable</i> .
états financiers consolidés	[IAS 28.3] États financiers d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.
influence notable	[IAS 28.3] Pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un <i>contrôle</i> ou un <i>contrôle conjoint</i> sur ces politiques.
méthode de la mise en équivalence	[IAS 28.3] Méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au <i>coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise</i> et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur ou du <i>coentrepreneur</i> dans l'actif net de l' <i>entreprise associée</i> ou de la <i>coentreprise</i> .
partenariat	[IAS 28.3] Entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un <i>contrôle conjoint</i> .
participation nette	[Reprise partielle du paragraphe IAS 28.38] Valeur comptable d'une participation dans une <i>entreprise associée</i> ou une <i>coentreprise</i> déterminée par application de la <i>méthode de la mise en équivalence</i> , ainsi que les intérêts à long terme, lesquels constituent, en fait, une partie de la participation nette de l'investisseur ou du <i>coentrepreneur</i> dans l' <i>entreprise associée</i> ou la <i>coentreprise</i> . Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en fait une extension de la participation de l'investisseur ou du <i>coentrepreneur</i> dans cette <i>entreprise associée</i> ou <i>coentreprise</i> . De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances clients, des dettes fournisseurs ou des créances à long terme assorties de sûretés adéquates, telles que des prêts garantis.

[IAS 28.4] Les termes suivants, qui sont définis au paragraphe 4 d'IAS 27 *États financiers individuels* et à l'annexe A d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, sont utilisés dans la présente norme au sens qui leur est donné dans les Normes IFRS de comptabilité dans lesquelles ils sont définis :

contrôle d'une entité émettrice ;
groupe ;
société mère ;
états financiers individuels ;
filiale.

Annexe C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme IFRS de comptabilité.

Date d'entrée en vigueur

- C1 [IAS 28.45] Un investisseur ou un coentrepreneur doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du [jour mois année]. Une application anticipée est permise. Si l'investisseur ou le coentrepreneur applique la présente norme pour une période antérieure, il doit l'indiquer dans les notes.
- C2 Aux fins de l'application des dispositions transitoires des paragraphes C3 à C10 :
- (a) la date de première application correspond à la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel un investisseur ou un coentrepreneur applique la présente norme pour la première fois ;
 - (b) la date de transition est la date d'ouverture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application, sauf dans les cas visés par le paragraphe C9.

Dispositions transitoires

- C3 Un investisseur ou un coentrepreneur doit appliquer la présente norme prospectivement aux transactions réalisées après la date de transition, sauf dans les cas visés par les paragraphes C4 à C8.
- C4 Un investisseur ou un coentrepreneur doit appliquer le paragraphe 53 rétrospectivement. À la date de transition, la partie restante d'un profit ou d'une perte antérieurement soumis à des restrictions doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture des résultats non distribués conformément à IAS 8 *Base d'établissement des états financiers*.
- C5 La présente norme a donné lieu à la suppression du paragraphe B99A d'IFRS 10. Un investisseur ou un coentrepreneur qui appliquait le paragraphe B99A d'IFRS 10 par anticipation doit appliquer le paragraphe C4 à tous les profits ou pertes découlant de la réévaluation à la juste valeur d'une participation conservée dans une ancienne filiale.
- C6 Un investisseur ou un coentrepreneur doit comptabiliser et évaluer les contreparties éventuelles (relatives à des titres de participation dans des entreprises associées ou des coentreprises achetés avant la date de transition) à leur juste valeur à la date de transition. L'investisseur ou le coentrepreneur doit classer les contreparties éventuelles conformément au paragraphe 26 et comptabiliser tout ajustement correspondant de la valeur comptable de ses participations dans des entreprises associées ou coentreprises à cette date.
- C7 Un investisseur ou un coentrepreneur qui a classé une contrepartie éventuelle (relative à des titres de participation dans des entreprises associées ou des coentreprises achetés avant la date de transition) en tant qu'instrument de capitaux propres et qui a évalué cette contrepartie éventuelle à la juste valeur à la date à laquelle il a acquis une influence notable ou obtenu le contrôle conjoint ne doit pas réévaluer cette contrepartie éventuelle à la date de transition.
- C8 Si un investisseur ou un coentrepreneur qui applique les paragraphes C4 à C7 augmente la valeur comptable de sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise et a estimé la valeur recouvrable de cette participation à la date de transition, conformément à IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, il doit réduire la valeur comptable à cette valeur recouvrable, le cas échéant. L'investisseur ou le coentrepreneur doit comptabiliser toute perte de valeur dans le solde d'ouverture des résultats non distribués à la date de transition.
- C9 Un investisseur ou un coentrepreneur qui présente plus d'une période d'informations comparatives peut présenter des informations comparatives pour toute période antérieure supplémentaire :
- (a) soit ajustées pour tenir compte des effets d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] — dans ce cas, la date de transition est la date d'ouverture de la première période comparative présentée ;
 - (b) soit non ajustées pour tenir compte des effets d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] — dans ce cas, l'investisseur ou le coentrepreneur doit identifier les informations comparatives en tant qu'informations non ajustées, indiquer qu'elles ont été établies selon des règles comptables différentes, et expliquer ces règles.

- C10 Un investisseur ou un coentrepreneur n'est pas tenu de fournir les informations exigées au paragraphe 28(f) d'IAS 8 (et l'entité qui applique IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* n'est pas tenue de fournir les informations exigées au paragraphe 178(f) d'IFRS 19) pour la période considérée ni pour aucune période antérieure supplémentaire non ajustée qu'il présente.

Annexe D

Modifications [en projet] d'autres Normes IFRS de comptabilité

La présente annexe indique les modifications [en projet] [qui seraient] apportées à d'autres Normes IFRS de comptabilité par suite de la publication d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet]. Un investisseur ou un coentrepreneur qui applique IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] doit appliquer ces modifications.

Dans les paragraphes modifiés, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Le tableau ci-dessous indique les modifications [qui seraient] apportées à des renvois contenus dans d'autres Normes IFRS de comptabilité.

Renvoi actuel	Emplacement du renvoi	Position dans le texte	Remplacé par le renvoi suivant
IAS 28 (modifiée en 2011)	IFRS 10	Annexe A	IAS 28 (révisée en 202x)
	IFRS 11	Paragraphe 25	
	IFRS 11	Annexe A	
	IFRS 11	Paragraphe B11	
	IFRS 12	Annexe A	
	IFRS 12	Paragraphe B15(a)	
	IAS 21	Paragraphe 46	
	IAS 27	Paragraphe 8	
	IAS 27	Paragraphe 11	
	IAS 27	Paragraphe 17	
Paragraphe 3 d'IAS 28	Glossaire	Définition d'« entreprise associée »	IAS 28 (révisée en 202x), annexe A
	Glossaire	Définition d'« états financiers consolidés »	
	Glossaire	Définition de « méthode de la mise en équivalence »	
	Glossaire	Définition de « partenariat »	
	Glossaire	Définition de « contrôle conjoint »	
	Glossaire	Définition de « coentreprise »	
	Glossaire	Définition de « coentrepreneur »	
	Glossaire	Définition d'« influence notable »	
Paragraphe 35 et 36 d'IAS 28	IFRS 14	Paragraphe B24	Paragraphe 43 et 44 d'IAS 28 (révisée en 202x)

Renvoi actuel	Emplacement du renvoi	Position dans le texte	Remplacé par le renvoi suivant
Paragraphe 3 d'IAS 28	IAS 27	Paragraphe 5	Annexe A d'IAS 28 (révisée en 202x)
Paragraphe 17 d'IAS 28	IAS 27	Paragraphe 8	Paragraphe 4 d'IAS 28 (révisée en 202x)
Paragraphe 18 d'IAS 28	IAS 27	Paragraphe 11	Paragraphe 5 d'IAS 28 (révisée en 202x)

IFRS 9 *Instruments financiers*

Les paragraphes 4.2.1(e) et 5.7.5 sont modifiés.

4.2 Classement des passifs financiers

4.2.1 L'entité doit classer comme étant ultérieurement évalués au coût amorti tous les passifs financiers à l'exception des suivants :

[...]

- (e) la contrepartie éventuelle comptabilisée par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises auquel s'applique IFRS 3 ou par un investisseur ou un coentrepreneur appliquant la méthode de la mise en équivalence conformément à IAS 28 (révisée en 202x). L'évaluation ultérieure de cette contrepartie éventuelle doit se faire à la juste valeur, avec comptabilisation des variations en résultat net.

5.7 Profits et pertes

[...]

Placements dans des instruments de capitaux propres

5.7.5 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité peut faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations ultérieures de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres qui entre dans le champ d'application de la présente norme, qui n'est ni dévolu à des fins de transaction, ni une contrepartie éventuelle comptabilisée par un acquéreur dans un regroupement d'entreprises auquel s'applique IFRS 3, ni une contrepartie éventuelle comptabilisée par un investisseur ou un coentrepreneur qui applique la méthode de la mise en équivalence conformément à IAS 28 (révisée en 202x). (Voir paragraphe B5.7.3 pour des indications sur les profits et pertes de change.)

IFRS 10 *États financiers consolidés*

Les paragraphes 25 et 26 sont modifiés.

Exigences comptables

[...]

Perte du contrôle

25 Si une société mère perd le contrôle d'une filiale :

[...]

- (b) elle comptabilise la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, et comptabilise par la suite cette participation ainsi que tout montant dû par l'ancienne filiale ou à celle-ci selon les normes IFRS qui s'appliquent. La participation conservée est réévaluée, comme il est décrit aux paragraphes B98(b)(iii) ~~et B99A~~. ~~Le montant réévalué~~ La juste valeur à la date de la perte du contrôle doit être considérée comme étant la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IFRS 9 ou bien, le cas échéant, comme étant le coût, lors de la comptabilisation initiale, d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise ;

- (c) elle comptabilise le profit ou la perte associé à la perte du contrôle et qui est attribuable à la participation qui donnait le contrôle, selon les dispositions des paragraphes B98 ~~et~~ B99A.
- 26 Les paragraphes B97 à B99A fournissent des indications pour le traitement comptable de la perte du contrôle d'une filiale.

Dans l'annexe B, le paragraphe B99A et l'exemple 17 sont supprimés.

Exigences comptables

[...]

Perte du contrôle

[...]

- B99A ~~[Supprimé] Si une société mère perd le contrôle d'une filiale qui ne comporte pas d'entreprise au sens d'IFRS 3, par suite d'une transaction conclue avec une entreprise associée ou une coentreprise qui est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, elle détermine le profit ou la perte conformément aux paragraphes B98 et B99. Le profit ou la perte découlant de la transaction (y compris les montants comptabilisés antérieurement dans les autres éléments du résultat global qui seraient reclassés en résultat net selon le paragraphe B99) n'est comptabilisé dans le résultat net de la société mère qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou coentreprise. La fraction restante du profit est déduite de la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise. En outre, si la société mère conserve une participation dans l'ancienne filiale qui est maintenant une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, la fraction du profit ou de la perte découlant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne filiale n'est comptabilisée dans le résultat net de la société mère qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans la nouvelle entreprise associée ou coentreprise. La fraction restante du profit est déduite de la valeur comptable de la participation conservée dans l'ancienne filiale. Si la société mère conserve une participation dans l'ancienne filiale qui est maintenant comptabilisée conformément à IFRS 9, elle comptabilise en résultat net l'intégralité de la fraction du profit ou de la perte découlant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne filiale.~~

Exemples d'application

Exemple 17

Une société mère détient une participation de 100 % dans une filiale qui ne comporte pas d'entreprise. Elle vend 70 % de cette participation à une entreprise associée dans laquelle elle détient une participation de 20 %. Par suite de cette transaction, la société mère perd le contrôle de la filiale. La valeur comptable de l'actif net de la filiale est de 100 UM, et celle de la participation vendue est de 70 UM ($100 \text{ UM} \times 70 \% = 70 \text{ UM}$). La juste valeur de la contrepartie reçue est de 210 UM, ce qui correspond également à la juste valeur de la participation vendue. La participation conservée dans l'ancienne filiale est une entreprise associée comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, et sa juste valeur est de 90 UM. Le profit déterminé conformément aux paragraphes B98 et B99, avant l'élimination exigée par le paragraphe B99A, est de 200 UM ($210 \text{ UM} + 90 \text{ UM} - 100 \text{ UM} = 200 \text{ UM}$). Ce profit est constitué de deux éléments :

- (a) le profit (140 UM) découlant de la vente à l'entreprise associée de la participation de 70 % dans la filiale. Ce profit correspond à la différence entre la juste valeur de la contrepartie reçue (210 UM) et la valeur comptable de la participation vendue (70 UM). Selon le paragraphe B99A, la société mère comptabilise en résultat net le montant du profit attribuable aux intérêts des investisseurs non liés dans l'entreprise associée existante. Ce montant correspond à 80 % du profit, soit 112 UM ($140 \text{ UM} \times 80 \% = 112 \text{ UM}$). La fraction restante du profit ($140 \text{ UM} \times 20 \% = 28 \text{ UM}$) est déduite de la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée existante ;
- (b) le profit (60 UM) découlant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée directement dans l'ancienne filiale. Ce profit correspond à la différence qui existe entre la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne filiale (90 UM) et 30 % de la valeur comptable de l'actif net de la filiale ($100 \text{ UM} \times 30 \% = 30 \text{ UM}$). Selon le paragraphe B99A, la société mère comptabilise en résultat net le montant du profit attribuable aux intérêts des investisseurs non liés dans la nouvelle entreprise

Exemples d'application

associée. Ce montant correspond à 56 % ($70 \% \times 80 \%$) du profit, soit 34 UM ($60 \text{ UM} \times 56 \% = 34 \text{ UM}$). La fraction restante du profit (44 %), soit 26 UM ($60 \text{ UM} \times 44 \% = 26 \text{ UM}$), est déduite de la valeur comptable de la participation conservée dans l'ancienne filiale.

Dans l'annexe C, le paragraphe C1C est supprimé.

Date d'entrée en vigueur

[...]

C1C ~~[Supprimé] La publication de *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28), en septembre 2014, a donné lieu à la modification des paragraphes 25 et 26 et à l'ajout du paragraphe B99A. L'entité doit appliquer ces modifications prospectivement aux transactions réalisées au cours des exercices ouverts à compter d'une date à préciser par l'IASB. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications par anticipation, elle doit l'indiquer.~~

Modifications [en projet] d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

Les paragraphes 20 et 21 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Les paragraphes 23A et 23B, le titre qui précède le paragraphe 23B et le paragraphe C1E sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes et ce titre ne sont pas soulignés.

Intérêts détenus dans des partenariats et entreprises associées

- 20 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer :
- (a) la nature, l'étendue et les incidences financières de ses intérêts dans des partenariats et des entreprises associées, y compris la nature et les incidences de ses relations contractuelles avec les autres investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur les partenariats et les entreprises associées (paragraphes 21 et 22) ;
 - (b) la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des coentreprises et des entreprises associées (paragraphes 23 et 23A) ;
 - (c) les modifications de la valeur comptable des participations dans des coentreprises et des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence (paragraphe 23B).

Nature, étendue et incidences financières des intérêts d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées

- 21 L'entité doit indiquer :
- [...]
- (d) les profits ou pertes découlant d'autres modifications du pourcentage des titres de participation détenus (conformément au paragraphe 34 d'IAS 28) dans des coentreprises ou des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
 - (e) les profits ou pertes découlant de transactions « d'aval » conclues avec ses coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
- [...]

Risques associés aux intérêts d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées

- [...]
- 23A Pour une coentreprise ou une entreprise associée comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, l'entité doit indiquer, en ce qui concerne les accords de contrepartie éventuelle :
- (a) au cours de la période pendant laquelle l'entité acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint, ou achète des titres de participation supplémentaires :
 - (i) le montant comptabilisé à la date à laquelle l'entité acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint, ou achète des titres de participation supplémentaires,
 - (ii) une description de l'accord et la base de détermination du montant du paiement,
 - (iii) une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés) ou bien, s'il est impossible d'estimer une fourchette, ce constat ainsi que les raisons pour lesquelles il est impossible d'estimer une fourchette. Si le montant maximal du paiement est illimité, l'entité doit l'indiquer ;

- (b) pour chaque période de présentation de l'information financière ultérieure jusqu'à ce qu'elle recouvre ou règle cette contrepartie éventuelle, ou encore jusqu'à l'annulation ou l'expiration de celle-ci :
 - (i) tout changement des montants comptabilisés, y compris toute différence survenant lors du règlement,
 - (ii) tout changement dans la fourchette des résultats (non actualisés) ainsi que les raisons de ces changements,
 - (iii) les techniques d'évaluation et les principales données d'entrée des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle.

Modifications des valeurs comptables des participations dans des coentreprises et des entreprises associées

- 23B Une entité doit fournir un rapprochement entre le solde d'ouverture et le solde de clôture de la valeur comptable de ses participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, en indiquant séparément :
- (a) sa quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
 - (b) sa quote-part dans les autres éléments du résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
 - (c) les distributions reçues de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (d) les pertes de valeur ;
 - (e) les modifications du pourcentage des titres de participation détenus, y compris celles liées à des participations dans le cadre desquelles un investisseur ou un coentrepreneur acquiert (ou perd) une influence notable ou obtient (ou perd) le contrôle conjoint.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- [...]
- C1E La publication d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet], en [mois année], a donné lieu à la modification des paragraphes 20 et 21 et à l'ajout des paragraphes 23A et 23B. L'entité qui applique IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] doit appliquer ces modifications.
- [...]

Modifications [en projet] d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public* : Informations à fournir

Le paragraphe 88 sous l'intertitre « IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* » est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Le paragraphe 91A sous l'intertitre « IFRS 12 » et le paragraphe 240A sous l'intertitre « IAS 27 *États financiers individuels* » sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes et ces titres ne sont pas soulignés.

IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

[...]

Intérêts détenus dans des coentreprises et entreprises associées

88 Pour chaque coentreprise et entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant l'information financière, cette dernière doit indiquer :

- (a) [...];
- (b) [...];
- (c) les profits ou pertes découlant de transactions « d'aval » conclues avec cette coentreprise ou entreprise associée comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

[...]

91A Pour une coentreprise ou une entreprise associée comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, l'entité doit indiquer, en ce qui concerne les accords de contrepartie éventuelle :

- (a) au cours de la période pendant laquelle l'entité acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint, ou achète des titres de participation supplémentaires :
 - (i) le montant comptabilisé à la date à laquelle l'entité acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint, ou achète des titres de participation supplémentaires,
 - (ii) une description de l'accord,
 - (iii) la base de détermination du montant du paiement ;
- (b) pour chaque période de présentation de l'information financière ultérieure jusqu'à ce qu'elle recouvre ou règle cette contrepartie éventuelle, ou encore jusqu'à l'annulation ou l'expiration de celle-ci :
 - (i) tout changement des montants comptabilisés, y compris toute différence survenant lors du règlement,
 - (ii) les techniques d'évaluation et les principales données d'entrée des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle.

IAS 27 *États financiers individuels*

240A Une société mère qui comptabilise ses participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence conformément au paragraphe 10(c) d'IAS 27 doit indiquer les profits ou pertes résultant des transactions « d'aval » conclues avec ses filiales.

Modifications [en projet] d'IAS 27 *États financiers individuels*

Les paragraphes 10A, 10B, 17A et 18K sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

Préparation des états financiers individuels

- [...]
- 10A Si une entité obtient le contrôle d'une entreprise associée ou d'une coentreprise et continue de comptabiliser sa participation dans la filiale selon la méthode de la mise en équivalence, l'entité (la société mère) ne doit pas réévaluer les titres de capitaux propres détenus antérieurement.
- 10B Si une entité perd le contrôle d'une filiale et continue de comptabiliser les titres de participation qu'elle conserve dans cette ancienne filiale selon la méthode de la mise en équivalence, elle ne doit pas réévaluer les titres de participation conservés.

Informations à fournir

- [...]
- 17A **La société mère qui comptabilise ses participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence conformément au paragraphe 10(c) doit indiquer les profits ou pertes découlant des transactions « d'aval » conclues avec ses filiales.**

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- [...]
- 18K La publication d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet], en [mois année], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 10A, 10B et 17A. Une entité qui applique IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] doit appliquer ces modifications.

Tableau de concordance

Le tableau ci-dessous montre les correspondances entre le contenu d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] et IAS 28 (version publiée). Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent de façon générale de la même question, même si les dispositions peuvent différer.

Paragraphe d'IAS 28 (version publiée)	Paragraphe d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet]
1	1
2	2
3	Annexe A – Définitions
4	
5	8
6	9
7	10
8	11
9	12
10	13, 22 et 27
11	14
12	15
13	16
14	19
14A	20
15	60
16	21
17	4
18	5
19	6
20	39
21	40
22	36 et 37
23	38
24	35
25	33
26	55
27	17
28	53
29	-
30	54
31	

Paragraphe d'IAS 28 (version publiée)	Paragraphe d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet]
31A	-
31B	-
32	21, 23 à 25 et 28
33	41
34	42
35	43
36	44
36A	7
37	18
38	45, 46 et annexe A – Définitions
39	47 et 48
40	56
41A	57
41B	
41C	
42	58
43	59
44	3
45	Paragraphe C1 de l'annexe C – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires
45A à 45K	-
46	-
47	-
-	26 – ajout
-	29 – ajout
-	30 – ajout
-	31 – ajout
-	32 – ajout
-	34 – ajout
-	49 – ajout
-	50 – ajout
-	51 – ajout
-	52 – ajout
-	« coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise » dans l'annexe A – Définitions – ajout
-	Paragraphe C2 à C10 de l'annexe C – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires – ajout

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* publié en septembre 2024

La publication de l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* a été approuvée par 13 des 14 membres de l'IASB. M. Cendon a voté contre sa publication. Son opinion dissidente est présentée après la base des conclusions.

Andreas Barckow	Président
Linda Mezon-Hutter	Vice-présidente
Nick Anderson	
Patrina Buchanan	
Tadeu Cendon	
Florian Esterer	
Zach Gast	
Hagit Keren	
Jianqiao Lu	
Bruce Mackenzie	
Bertrand Perrin	
Rika Suzuki	
Ann Tarca	
Robert Uhl	

IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x) Exemples illustratifs [en projet]

Les exemples qui suivent accompagnent IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x) [en projet], mais n'en font pas partie intégrante. Ils visent à illustrer certains aspects d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] et non pas à fournir des commentaires interprétatifs.

IE1 Ces exemples illustrent la manière dont une entité pourrait appliquer la méthode de la mise en équivalence décrite dans IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] à une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise. L'analyse fournie pour chaque exemple n'a pas pour but de présenter la seule façon possible d'appliquer les dispositions dans les circonstances décrites. De plus, bien que certains aspects de ces exemples puissent se présenter dans la réalité, une entité aurait à apprécier tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet].

Application de la méthode de la mise en équivalence (paragraphe 21 à 35 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])

IE2 L'exemple 1 illustre l'application des dispositions par une entité qui est un investisseur ou un coentrepreneur à la date à laquelle il acquiert une influence notable sur une entreprise associée ou obtient un contrôle conjoint sur une coentreprise.

Exemple 1 – Application de la méthode de la mise en équivalence lorsque l'entité acquiert une influence notable et qu'elle achète des titres de participation supplémentaires

Partie 1 – Participation initiale

Le 1^{er} janvier 20X1, l'Entité A (l'investisseur) acquiert une participation de 5 % dans l'Entité B (l'entreprise associée) en contrepartie de 1 200 UM. Conformément à IFRS 9 *Instruments financiers*, l'Entité A évalue sa participation à la juste valeur et comptabilise un actif financier de 1 200 UM.

Au 31 décembre 20X1, la juste valeur de la participation de 5 % dans l'Entité B est de 1 500 UM. L'Entité A comptabilise la variation de 300 UM de la juste valeur de l'actif financier en résultat net.

Partie 2 – Acquisition d'une influence notable

Le 1^{er} janvier 20X2, l'Entité A acquiert une participation supplémentaire de 20 % dans l'Entité B en contrepartie de 6 500 UM, incluant une contrepartie éventuelle. L'Entité A détermine qu'elle a acquis une influence notable sur l'Entité B et que la juste valeur de la contrepartie éventuelle est de 1 000 UM.

Au 1^{er} janvier 20X2, la valeur comptable de l'actif net de l'Entité B est de 20 000 UM. La juste valeur de l'actif net de l'Entité B est de 30 000 UM, ce qui comprend la juste valeur d'immobilisations corporelles (dont la durée d'utilité restant à courir est de 10 ans) qui excède de 10 000 UM la valeur comptable. Le taux d'impôt de l'Entité B est de 40 %.

L'Entité A détermine que le coût de l'Entité B est de 8 000 UM, ce qui correspond à la somme de :

- (a) la juste valeur de la contrepartie transférée, y compris la contrepartie éventuelle (6 500 UM) ;
- (b) la juste valeur des titres de participation détenus antérieurement (1 500 UM).

L'Entité A classe la contrepartie éventuelle en tant que passif financier.

La différence entre le coût de l'Entité B et la quote-part de l'Entité A dans la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'Entité B est comptabilisée en tant que goodwill, qui fait partie de la valeur comptable de la participation.

Au 1^{er} janvier 20X2, l'Entité A évalue sa participation dans l'Entité B à 8 000 UM.

Quote-part dans la juste valeur de l'actif net (30 000 UM × 25 %)	7 500
Incidences en matière d'impôts différés sur les ajustements de la juste valeur (10 000 UM × 40 % × 25 %)	(1 000)
Goodwill	<u>1 500</u>

Exemple 1 – Application de la méthode de la mise en équivalence lorsque l'entité acquiert une influence notable et qu'elle achète des titres de participation supplémentaires

Coût de l'entreprise associée Entité B	8 000
--	--------------

Partie 3 – Évaluation ultérieure – 31 décembre 20X2

Le résultat net de l'Entité B pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2 est de 3 000 UM. La quote-part de l'Entité A dans le résultat net de l'Entité B est de 750 UM (3 000 UM × 25 %).

En application du paragraphe 28 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet], l'Entité A ajuste sa quote-part dans le résultat net de l'Entité B pour tenir compte de l'amortissement des immobilisations corporelles de l'Entité B en fonction de leur juste valeur au moment où elle a acquis une influence notable. Voici en quoi consiste l'ajustement :

Amortissement des immobilisations corporelles de l'Entité B (10 000 UM ÷ 10 × 25 %)	(250)
Incidences en matière d'impôts différés sur les ajustements de la juste valeur (250 UM × 40 %)	<u>100</u>
Ajustement de la quote-part de l'Entité A dans le résultat net de l'Entité B	(150)

Par conséquent, l'Entité A comptabilise 600 UM (750 UM – 150 UM) dans son propre résultat net.

La juste valeur de la contrepartie éventuelle au 31 décembre 20X2 est de 1 200 UM.

En application du paragraphe 29(b) d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet], l'Entité A évalue la contrepartie éventuelle à la juste valeur à chaque date de clôture et comptabilise les variations de la juste valeur en résultat net.

L'Entité A réévalue la contrepartie éventuelle et comptabilise en charges la variation de 200 UM de la juste valeur dans son résultat net.

Exemple d'informations à fournir

En application du paragraphe 23B [en projet] d'IFRS 12, l'Entité A pourrait fournir les informations suivantes :

Rapprochement des valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture des participations dans des entreprises associées

	31 déc. 20X2
Solde d'ouverture	–
Nouvelle participation dans une entreprise associée	8 000
Quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée	600
Solde de clôture	8 600

Partie 4 – Achat de titres de participation supplémentaires

Le 1^{er} janvier 20X3, l'Entité A achète une participation supplémentaire de 15 % dans l'Entité B en contrepartie de 5 600 UM. L'Entité A détermine qu'elle conserve une influence notable sur l'Entité B.

Au 1^{er} janvier 20X3, la valeur comptable de l'actif net de l'Entité B est de 23 000 UM. La juste valeur de l'actif net de l'Entité B est de 35 000 UM, ce qui comprend la juste valeur d'immobilisations corporelles (dont la durée d'utilité restant à courir est de 9 ans) qui excède de 12 000 UM la valeur comptable.

En application du paragraphe 30(a) d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet], l'Entité A évalue les titres de participation supplémentaires à 5 600 UM.

En application des paragraphes 30(b) et 31 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet], l'Entité A inclut dans la valeur comptable des titres de participation supplémentaires sa quote-part additionnelle de la juste valeur de l'actif net de l'Entité B à la date d'achat :

Quote-part dans la juste valeur de l'actif net de l'Entité B (35 000 UM × 15 %)	5 250
---	-------

Exemple 1 – Application de la méthode de la mise en équivalence lorsque l’entité acquiert une influence notable et qu’elle achète des titres de participation supplémentaires

Incidences en matière d’impôts différés sur les ajustements de la juste valeur (12 000 UM × 40 % × 15 %)	(720)
Goodwill	<u>1 070</u>
Titres de participation supplémentaires dans l’Entité B	5 600

Après l’achat des titres de participation supplémentaires, la valeur comptable de la participation dans l’Entité B est de 14 200 UM (8 600 UM + 5 600 UM).

Partie 5 – Évaluation ultérieure – 31 décembre 20X3

Le résultat net de l’Entité B pour l’exercice clos le 31 décembre 20X3 est de 4 000 UM. La quote-part de l’Entité A dans le résultat net de l’Entité B est de 1 600 UM (4 000 UM × 40 %).

L’Entité A ajuste sa quote-part dans le résultat net de l’Entité B pour tenir compte de l’amortissement des immobilisations corporelles de l’Entité B en fonction de leur juste valeur au moment où elle a acquis une influence notable et à la date d’achat des titres de participation supplémentaires. Voici en quoi consiste l’ajustement :

Amortissement des immobilisations corporelles de l’Entité B relativement à la participation à l’acquisition d’une influence notable (10 000 UM ÷ 10 × 25 %)	(250)
Amortissement des immobilisations corporelles de l’Entité B relativement aux titres de participation supplémentaires (12 000 UM ÷ 9 × 15 %)	(200)
Incidences en matière d’impôts différés sur les ajustements de la juste valeur [(250 UM + 200 UM) × 40 %]	<u>180</u>
Ajustement de la quote-part de l’Entité A dans le résultat net de l’Entité B	(270)

Par conséquent, l’Entité A comptabilise 1 330 UM (1 600 UM – 270 UM) dans son propre résultat net.

Exemple d’informations à fournir

En application du paragraphe 23B [en projet] d’IFRS 12, l’Entité A pourrait fournir les informations suivantes :

Rapprochement des valeurs comptables à l’ouverture et à la clôture des participations dans des entreprises associées

	31 déc. 20X3
Solde d’ouverture	8 600
Participation supplémentaire dans l’entreprise associée	5 600
Quote-part dans le résultat net de l’entreprise associée	<u>1 330</u>
Solde de clôture	15 530

Autres modifications du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur ou le coentrepreneur (paragraphe 34 et 35 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])

IE3 L'exemple 2 illustre l'application, par un investisseur ou un coentrepreneur qui conserve une influence notable ou un contrôle conjoint, des dispositions d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] lorsque l'émission d'instruments de capitaux propres par l'entreprise associée ou la coentreprise entraîne une diminution du pourcentage des titres de participation détenus.

Exemple 2 – Autres modifications du pourcentage des titres de participation détenus par un investisseur

L'Entité C (l'investisseur) détient 40 % des actions ordinaires de l'Entité D (l'entreprise associée) et a déterminé qu'elle exerce une influence notable sur celle-ci.

Au 31 décembre 20X1, la valeur comptable de la participation de l'Entité C dans l'Entité D est de 3 200 UM.

Le 1^{er} janvier 20X2, l'Entité D émet de nouveaux titres de capitaux propres en faveur d'un tiers en contrepartie de 3 000 UM. L'actif net de l'Entité D augmente du même montant. Le pourcentage des titres de participation détenus par l'Entité C dans l'Entité D diminue, passant de 40 % à 30 %. L'Entité C détermine qu'elle conserve une influence notable sur l'Entité D.

L'Entité C applique le paragraphe 34 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet] à la diminution du pourcentage des titres de participation détenus et, à la date à laquelle l'Entité D émet les nouvelles actions :

- (a) décomptabilise une partie de la valeur comptable de sa participation dans l'Entité D ;
- (b) évalue la partie en (a) en pourcentage de la valeur comptable de sa participation dans l'Entité D. Ce pourcentage est calculé en divisant le pourcentage des titres de participation qui font l'objet de la sortie par le pourcentage total des titres de participation détenus.

L'Entité C comptabilise la différence entre la partie décomptabilisée de la valeur comptable de sa participation dans l'Entité D et sa quote-part dans la variation de l'actif net de l'Entité D en tant que profit en résultat net.

Partie décomptabilisée de la valeur comptable de la participation dans l'Entité D (3 200 UM × 10 % ÷ 40 %)	(800)
Variation de la quote-part de l'Entité C dans l'actif net de l'Entité D découlant de l'émission de nouveaux instruments de capitaux propres (3 000 UM × 30 %)	900
Profit comptabilisé en résultat net	100

Comptabilisation de la quote-part d'un investisseur ou d'un coentrepreneur dans les pertes (paragraphe 45 à 52 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet])

IE4 L'exemple 3 illustre la comptabilisation de la quote-part d'un investisseur ou d'un coentrepreneur dans les pertes d'une entreprise associée ou d'une coentreprise.

Exemple 3 – Comptabilisation de la quote-part d'un investisseur dans les pertes

L'Entité E (l'investisseur) détient 30 % des actions ordinaires de l'Entité F (l'entreprise associée) et a déterminé qu'elle exerce une influence notable sur celle-ci.

Au 31 décembre 20X1, la valeur comptable de la participation nette de l'Entité E dans l'Entité F est de 500 UM.

En 20X2, la quote-part de l'Entité E dans le résultat net de l'Entité F est une perte de 400 UM et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'Entité F est une perte de 200 UM.

La quote-part de l'Entité E dans le résultat net et les autres éléments du résultat global de l'Entité F de 600 UM (400 UM + 200 UM) est supérieure à sa participation nette dans l'Entité F (500 UM). L'Entité E n'a ni contracté d'obligation légale ou implicite ni effectué des paiements au nom de l'Entité F (voir paragraphe 47 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet]). Par conséquent, l'Entité E ne comptabilise pas de passif au titre des pertes supplémentaires.

En application du paragraphe 51 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet], l'Entité E comptabilise sa quote-part dans le résultat net de l'Entité F, puis sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'Entité F.

L'Entité E comptabilise une perte de 400 UM dans son résultat net et une perte de 100 UM dans les autres éléments de son résultat global, ce qui ramène la valeur comptable de sa participation dans l'Entité F à zéro.

Au 31 décembre 20X2, la quote-part totale de l'Entité E dans les pertes de l'Entité F qui ne sont pas comptabilisées est de 100 UM (perte de 600 UM pour l'exercice, moins 500 UM comptabilisées).

En 20X3, la quote-part de l'Entité E dans le résultat net de l'Entité F est une perte de 200 UM et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'Entité F est un bénéfice de 50 UM.

En application du paragraphe 50 d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet], l'Entité E comptabilise séparément sa quote-part dans le résultat net de l'Entité F et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'Entité F.

L'Entité E comptabilise une perte de 50 UM dans son résultat net et un bénéfice de 50 UM dans les autres éléments de son résultat global. L'Entité E maintient à zéro l'évaluation de sa participation dans l'Entité F au 31 décembre 20X3.

Au 31 décembre 20X3, la quote-part cumulative de l'Entité E dans les pertes de l'Entité F qui ne sont pas comptabilisées est de 250 UM (100 UM au 31 décembre 20X2 + quote-part de 150 UM dans les pertes non comptabilisées pendant l'exercice).



IFRS[®]

Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél.: **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org